



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

Présents : Alain CHIGROS, Mary COURTIAL, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Laurys LE MARREC, Guillaume MITON, Rodolphe PORCHERON, Geneviève POULAIN, Chantal SOLEILLANT, Gérald TOURRAILLE

Absents : Céline BIGAY, Ségolène JUILLARD, Robert MARLHOUX

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Geneviève POULAIN est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation des comptes-rendus du conseil municipal du 02 décembre 2024

Le conseil approuve les compte-rendu de la séance du 02 décembre 2024, tenue en mairie de Coudes.

2. Don au CCAS

Délibération n° 001/2025 : Acceptation d'un don sur la ligne CCAS

Madame Louise HORNEZ a fait un don d'une somme de mille euros (1 000 €) au CCAS de la commune de Coudes.

Le don est fait à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge, il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour la commune (CCAS).

En application de l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 1^{er} adjoint « Président du CCAS » a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons, des legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrances.

La délibération du Conseil Municipal qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation.

Le 1^{er} adjoint, a demandé aux membres du CCAS d'accepter le don de Mme HORNEZ.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'accepter le don de Mme HORNEZ.

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS ainsi que les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent :

- Le don d'une somme de 1 000 € de Mme HORNEZ
- Décident d'imputer cette somme à l'article 65888 du budget 2025 de la commune de Coudes
- Autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à l'exécution de la présente délibération

3. Prévoyance et Santé Agents

Délibération n° 002/2025 : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Maire rappelle :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune de Coudes et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € mensuel, par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

Dans l'attente de l'avis consultatif du Comité social territorial du Centre de Gestion,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Dans l'attente de l'avis consultatif du Comité social territorial,

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Coudes et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Coudes en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Alternative Courtage /Territoria Mutuelle.
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Délibération n° 003/2025 : Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la commune de Coudes peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Coudes conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune de Coudes versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Coudes aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

4. Expulsion Locataire

Délibération n° 004/2025 : Expulsion locataire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Margot VOISSET locataire de l'appartement La poste – 13 avenue Jean Jaurès, 63114 COUDES, a une dette d'impayés de loyers qui s'élève à plus de 2 500 €.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à plusieurs reprises, il a été proposé à Madame Margot VOISSET une aide et un accompagnement en vain.

Désormais, il appartient au Conseil Municipal de délibérer ou non de l'expulsion de Madame Margot VOISSET de ce logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

- Décide de procéder à l'expulsion de Madame Margot VOISSET
- Choisit Me DELPRAT – SCP Cochelin et Delprat huissier de justice à Issoire pour la procédure d'expulsion
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à ce dossier.

5. Bien sans maître

Délibération n° 005/2025 : Incorporation bien sans maître

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 ;

Vu le Code Civil – Art 713 ;

Vu la loi N°2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 147 ;

Considérant que les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté du 08 avril 2024 constatant que l'immeuble cadastré :

- **AB 158**

n'a pas de propriétaire connu,

Vu l'acte de prise de possession de biens sans maître n° 014/2025 en date du 03 février 2025,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide d'incorporer dans le domaine communal, l'immeuble cadastré :

- **AB 158**

Présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 2 :

Le présent arrêté a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 :

Les propriétaires ne s'étant pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publication précitées, les immeubles sont présumés comme biens sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

6. Budget

Délibération n° 006/2025 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé avant l'adoption du budget 2025 d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Comptes	Crédits ouverts en 2024	Autorisation
Chapitre 21		
Article 21318	153 812,95 €	3 200 €
Article 2132	153 812,95 €	1 000 €
Article 2183	153 812,95 €	1 000 €
Chapitre 23		
2313	160 479,15 €	10 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 007/2025 : Création de poste et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il convient de créer un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au service Technique et de voter les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs, les trois emplois suivants comme suit :

Période	Nb D'emploi	Grade	Nature de la fonction	Durée Hebdomadaire
Du 1er février 2025 au 31 août 2025	1	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	35/35ème

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice de référence du grade d'adjoint technique territorial.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 A 19 HEURES

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus,
 - Demande au Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et signer les contrats,
 - Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget,
- Modifier le tableau des effectifs

7. Points divers

- ✓ Passage à 30 km/h
- ✓ Lotissement les Chanots
- ✓ Policier Rural
- ✓ Cimetière

La séance est levée à 20 h 30.